



Travailleurs non salariés – Retraite et prévoyance Assurance et loi Madelin

La loi du 11 février 1994, dite « loi Madelin », permet la déduction, sous certaines conditions, des cotisations versées par l'entrepreneur individuel pour se constituer une retraite complémentaire ou des garanties de prévoyance complémentaire.

> Qui est concerné ?

Sont concernées les personnes soumises à l'impôt sur le bénéfice industriel et commercial (BIC) ou sur le bénéfice non commercial (BNC) :

- les membres des professions libérales : médecins, auxiliaires médicaux, avocats, architectes, notaires, huissiers, etc.
- les exploitants individuels : commerçants, artisans ;
- les gérants non salariés d'une société de personnes : EURL (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée), sociétés en nom collectif, en commandite simple, en participation ou de fait ;

ainsi que :

- le gérant majoritaire non salarié d'une SARL ou d'une SELARL (société d'exercice libéral à responsabilité limitée) ;
- le gérant d'une société en commandite par actions ;
- le conjoint collaborateur non rémunéré par le TNS.

> Quelles sont les garanties donnant droit à une déduction fiscale ?

Il s'agit des garanties facultatives maladie, maternité, incapacité de travail, invalidité, décès, ainsi que des garanties en cas de perte d'emploi subie et celles prévoyant la constitution d'une retraite complémentaire, versée obligatoirement sous forme de rente viagère.

>>>

> Que proposent les assureurs ?

Ils proposent l'adhésion à un contrat groupe de retraite et de prévoyance souscrit par une association composée d'au moins mille membres. Les opérations d'assurance sont soumises au Code des assurances. Elles respectent des règles prudentielles garantissant leurs conditions de solvabilité.

D'autres organismes (caisses de retraite obligatoire, mutuelles...) peuvent aussi proposer des garanties dans le cadre de la loi Madelin.

> Quelles sont les conditions pour souscrire ?

Le travailleur indépendant ne peut souscrire des garanties de prévoyance et de retraite que s'il est à jour de ses cotisations obligatoires et s'il peut en justifier. S'il n'était pas à jour, il serait passible d'une amende et son adhésion serait annulée.

> Comment sont fixées les cotisations ?

Les cotisations doivent présenter un caractère régulier dans leur montant et dans leur périodicité. En ce qui concerne l'assurance retraite et prévoyance, les cotisations doivent être versées au moins une fois par an.

Y a-t-il un montant minimal de cotisation ?

Pour l'assurance retraite, un montant minimal de cotisation est fixé à la souscription. Chaque année, ce montant de base varie parallèlement au plafond de la Sécurité sociale.

Chaque année également, l'adhérent peut faire varier sa cotisation comme il le souhaite entre le montant minimal de base fixé à la souscription et un maximum de dix fois ce montant.

Peut-on cotiser au titre des années passées ?

Les adhérents peuvent verser des cotisations supplémentaires pour les années comprises entre la date de leur affiliation au régime obligatoire d'assurance vieillesse et la date de leur adhésion au contrat de groupe prévoyant la constitution d'une retraite complémentaire facultative. Le montant de la cotisation supplémentaire versée au cours d'une année est égal au montant total de la cotisation annuelle versée au titre de la même année.

>>>

> Quelle est la fiscalité applicable dans le cadre de la loi Madelin ?

Les cotisations

Les cotisations versées par les travailleurs indépendants au titre de contrats groupe de retraite, de prévoyance complémentaire et de garantie perte d'emploi peuvent être déduites de leur revenu imposable dans certaines limites modifiées par la loi de finances pour 2004. Les limites propres aux travailleurs indépendants s'inscrivent dans le cadre de la déduction globale du revenu tous régimes confondus. Cette déduction globale ne peut dépasser 10 % du revenu professionnel plafonné à 8 Pass¹ (ou 10 % du Pass si cette somme est plus élevée).

Cotisations et versements admis	Limites propres aux travailleurs indépendants instituées par la loi de finances pour 2004
<p>Retraite</p> <ul style="list-style-type: none"> • Versements volontaires sur un contrat groupe • Cotisations versées aux régimes facultatifs mis en place par les organismes de Sécurité sociale • Cotisations versées aux régimes obligatoires complémentaires d'assurance vieillesse pour la part excédant la cotisation minimale obligatoire • Abondement versé sur un contrat plan d'épargne pour la retraite collectif (Perco) 	<p>10 % du bénéfice ou du revenu imposable dans la limite de 8 Pass, majoré² de 15 % sur la fraction de ce revenu comprise entre 1 et 8 Pass (ou 10 % du Pass, si son montant est plus élevé)</p>
<p>Prévoyance complémentaire (invalidité-décès, frais de soins, indemnités journalières)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Versements volontaires sur un contrat groupe • Cotisations versées aux régimes facultatifs mis en place par les organismes de Sécurité sociale 	<p>3,75 % du bénéfice ou du revenu imposable, majoré de 7 % du PASS sans que le total versé puisse excéder 3 % de 8 Pass</p>
<p>Perte d'emploi subie</p> <ul style="list-style-type: none"> • Versements volontaires sur un contrat groupe 	<p>1,875 % du bénéfice ou du revenu imposable dans la limite de 8 Pass (ou 2,5 % du Pass, si son montant est plus élevé)</p>

1. Pass : plafond annuel de la Sécurité sociale, 32 184 euros pour 2007

2. Majoration non prise en compte dans la déduction globale

>>>

Des mesures transitoires jusqu'en 2008

Les anciennes limites peuvent continuer de s'appliquer, si elles sont plus favorables, jusqu'à l'imposition des revenus 2008 aux cotisations vieillesse de base et complémentaires, y compris les cotisations facultatives, et notamment celles versées aux contrats Madelin institués ou conclus avant le 25 septembre 2003.

Dans ce cadre, la déduction globale est limitée à 19 % de 8 Pass. A l'intérieur de ce seuil global, les limites maximales suivantes doivent être respectées :

- pour la prévoyance complémentaire, 3 % de 8 Pass ;*
- pour la garantie perte d'emploi, 1,5 % de 8 Pass.*

Les prestations

Elles sont soumises à l'impôt. Ainsi, les rentes servies au titre de la retraite complémentaire et les indemnités de l'assurance perte d'emploi sont imposées dans la catégorie des pensions. Les indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident sont imposables sur le revenu.